

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.498 du 25 avril 2016

A. 212.159/VIII-9188

En cause :

BAURIN Eliane,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014 par Eliane BAURIN qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel daté du 07 février 2014 «de confirmation de suspension préventive à l'encontre d'un membre du personnel directeur» qui décide en son dispositif :

- Article 1^{er} : «La mesure administrative de suspension préventive est confirmée à l'encontre de Madame Eliane BAURIN, Préfète des études à l'Athénée Royal 'Robert GRUSLIN' de Rochefort-Jemelle pour une durée de trois mois».
- Article 2 : «Le Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêtés»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante a été nommée à titre définitif en tant que membre du personnel enseignant de l'enseignement organisé par la Communauté française et depuis le 1^{er} janvier 2011, elle était admise au stage en tant que préfet des études de l'Athénée royal "Robert Gruslin" de Rochefort-Jemelle.

2. Se fondant sur les critiques que trois rapports établis au cours des mois de février, mars et avril 2013 par un chargé de mission, D. DEBIESME, formulent à propos de la manière suivant laquelle la requérante dirige l'établissement précité, la ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions décide, le 18 avril 2013, que l'intéressée est écartée sur le champ de ses fonctions. Tenant compte de ces mêmes éléments, une décision ministérielle du 17 mai 2013 suspend préventivement la requérante pour une période de trois mois. Ces deux mesures de mise à l'écart n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'État.

3. Le 17 juin 2013, une procédure disciplinaire fondée sur les trois rapports précités ainsi que sur un quatrième émanant du préfet coordonnateur de zone est entamée à l'encontre de la requérante. Dans ce cadre, l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique fait, le 13 novembre 2013, parvenir à la requérante un document proposant de lui infliger la sanction de la suspension disciplinaire pour une durée de trois mois. Sur réclamation de l'intéressée, la chambre de recours remet toutefois, le 11 février 2014, un avis motivé concluant que la sanction la plus adéquate, en l'espèce, est celle du déplacement disciplinaire.

4. Par des arrêtés ministériels des 18 juillet 2013 et 14 novembre 2013, il est, à chaque fois, décidé de confirmer pour trois mois supplémentaires la suspension préventive de la requérante. L'arrêt n° 230.760 du 2 avril 2015 a rejeté les recours en annulation introduits contre ces deux décisions.

5. Par une lettre du 20 janvier 2014, le directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté française, Didier LETURCQ, s'adresse à la requérante afin que celle-ci vienne le 27 du même mois s'expliquer à propos d'une éventuelle prolongation de sa mise à l'écart. Au jour fixé pour l'audition, la requérante n'est pas présente mais est représentée par son conseil lequel fait valoir certains moyens de défense. La ministre adopte, le 7 février 2014, un arrêté qui, pour la troisième fois, confirme pour trois mois la suspension préventive de l'intéressée. Il s'agit de l'acte contre lequel est dirigée la présente requête.

6. Retenant à charge de la requérante une partie des griefs précédemment formulés à son encontre, le Gouvernement de la Communauté française décide, le 24 avril 2014, de lui infliger au 1^{er} juillet 2014 une mesure de déplacement disciplinaire et de l'affecter à la même date à l'Athénée royal de Couvin. Les deux demandes de suspension de l'exécution de cette décision ont été rejetées par les arrêts n° 229.639 du 19 décembre 2014 et n° 231.781 du 29 juin 2015. Le recours en annulation dirigé contre le même acte est actuellement pendant;

Considérant que le moyen unique de la requête est pris de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de motivation interne et formelle des actes administratifs, de la contradiction et de l'inadéquation des motifs, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, de l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du devoir de minutie, du principe du raisonnable, (...) du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que la requérante reproche tout d'abord à l'acte attaqué de ne pas contenir de motivation concrète montrant que les raisons liées à l'intérêt du service ou de l'enseignement qui avaient entraîné sa suspension préventive sont toujours bien d'actualité; que tout en admettant que la situation était tendue au jour de son écartement sur-le-champ, elle considère toutefois que le délai de plus de six mois qui s'est écoulé depuis lors, est amplement

suffisant afin de faire disparaître cette tension; que de plus, elle estime qu'outre l'intérêt du service et de l'enseignement, l'autorité qui envisage d'adopter ou de prolonger une mesure de suspension préventive doit également prendre en considération l'intérêt de l'agent concerné à se voir réintégrer dans ses fonctions et qu'elle doit dès lors s'inquiéter des droits et de l'image des membres de son personnel, spécialement lorsque ceux-ci occupent une fonction à responsabilité les mettant en contact permanent avec des tiers; que, selon elle, il appartenait dès lors à la partie adverse de concilier les intérêts en présence, et donc de prendre une décision qui, comme un changement d'affectation par mesure d'ordre, est plus respectueuse de son image et de ses droits; qu'elle fait aussi observer que la suspension litigieuse viole le principe de proportionnalité lequel suppose qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet et qu'en l'espèce, il est clair que le pouvoir discrétionnaire dont est investie la Communauté française lui laissait la possibilité d'adopter une mesure plus adaptée; qu'elle soutient que comme la décision contestée porte de six à neuf mois la durée totale de sa mise à l'écart, il est manifestement disproportionné et déraisonnable, selon elle, de la suspendre à nouveau préventivement dès lors que compte tenu de la motivation de l'acte attaqué, il apparaît que la partie adverse considère qu'elle ne pourra plus assumer ses fonctions au sein de l'Athénée royal "Robert Gruslin" de Rochefort-Jemelle;

Considérant que la partie adverse soutient qu'en tant qu'il est pris de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée ainsi que du principe de motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique est irrecevable car de telles critiques ne correspondent pas à des irrégularités présentant les caractéristiques qui, selon le nouvel article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, sont requises afin de pouvoir entraîner l'annulation de l'acte contesté;

Considérant qu'en ce qui concerne la recevabilité du moyen, le mémoire en réplique fait, à titre principal, valoir que comme le présent recours a été introduit le 16 décembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, la partie adverse ne peut lui opposer une fin de non-recevoir basée sur l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'à titre subsidiaire, elle estime que la position défendue par la partie adverse n'est de toute manière pas fondée dès lors que la loi du 29 juillet 1991, précitée vise manifestement à fournir des garanties aux administrés et aux agents des services publics en obligeant l'autorité à motiver en la forme chacune de ses décisions et qu'en l'espèce, ce constat s'impose d'autant plus qu'en matière de suspension préventive, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et

que la régularité de tels actes s'apprécie essentiellement en fonction de leur motivation formelle; que quant au fond, elle souligne que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, elle avait, lors de son audition du 16 juillet 2013, demandé à pouvoir reprendre ses fonctions au sein de son école; qu'elle relève également que la ministre s'est bornée à présumer que les faits ayant justifié la mesure de mise à l'écart étaient toujours d'actualité alors qu'en réalité, il lui appartenait de justifier in concreto la confirmation de la suspension préventive sur la base de la situation existant au moment de l'adoption de cette décision; qu'enfin, elle prétend que l'article 33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ne s'oppose nullement à ce qu'un changement d'affectation par mesure d'ordre intervienne en cours de stage pourvu qu'il existe un emploi vacant; que dans son dernier mémoire, elle réitère son point de vue quant la recevabilité de son moyen unique et pour le surplus s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que s'il est vrai que l'article 2, 3°, de la loi du 20 janvier 2014, précitée est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, le 3 février 2014, et que la règle nouvelle qui a ainsi été insérée dans l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est dès lors applicable à toute requête qui, comme celle qui fait l'objet du présent arrêt, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, a été introduite après cette date, l'exception que la partie adverse soulève, sur cette base, ne peut cependant pas pour autant être retenue; qu'en effet, l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, précité s'oppose à ce que soient rejetées pour défaut d'intérêt des critiques fondées sur la violation de règles qui, comme celles régissant la motivation formelle des actes administratifs, sont de nature à apporter des garanties aux administrés et tel est tout particulièrement le cas en l'espèce, puisque l'adoption de la décision litigieuse correspond à la mise en œuvre d'une compétence qui, loin d'être liée, laisse à l'autorité concernée un assez large pouvoir d'appréciation; que quant au fond, il convient de relever qu'étant appelé, lors de l'examen de la régularité des décisions ministérielles des 18 juillet et 14 novembre 2013, à connaître de critiques semblables à celles figurant dans la présente requête, l'arrêt n° 230.760 du 2 avril 2015 les a rejetées en jugeant ce qui suit :

" Considérant que les actes attaqués contiennent une très longue motivation qui, pour une large part, rappelle les motifs liés à l'intérêt du service et de l'enseignement qui avaient déjà justifié la mesure (jamais attaquée) de suspension préventive décidée le 17 mai 2013; que ces motifs, lesquels tiennent notamment à l'existence d'une situation anarchique récurrente au sein de l'école faisant craindre le pire tant pour la sécurité des élèves que pour celle des membres du personnel de l'établissement scolaire, à l'incapacité de la requérante d'y faire face en raison de son comportement «passif et inadapté» et au fait que cette situation met gravement en péril le fonctionnement de l'établissement, ne sont pas véritablement critiqués par le moyen; qu'il est d'ailleurs, à cet égard, révélateur et paradoxal que la requérante y critique, d'une part, l'absence de persistance des motifs ayant justifié la mesure d'écartement sur-le-champ dont elle a fait l'objet, tout en soutenant, d'autre part, que la partie adverse aurait pu adopter une autre décision comme un changement d'affectation par mesure d'ordre; que, comme l'indique expressément la motivation formelle de l'acte attaqué, en demandant,

dans le cadre de son audition préalable, que lui soient attribuées d'autres fonctions, la requérante a reconnu implicitement que son maintien au sein de l'Athénée royal «Robert Gruslin» n'était «pas concevable»; que les motifs ayant justifié la mesure de suspension préventive, rappelés dans l'acte attaqué, font notamment référence à une situation anarchique récurrente, à son incapacité manifeste d'y faire face en tant que chef d'établissement scolaire alors qu'elle avait pourtant bénéficié d'une aide de la partie adverse sous forme d'un «suivi régulier par le Préfet coordonnateur de zone et un chargé de mission chargés de lui prodiguer conseil et assistance», au fait que ladite situation a pris des proportions telles que le pire est à craindre pour la sécurité tant des élèves, que des enseignants et de la requérante elle-même, et encore au fait que, par son comportement passif et inadapté elle entrave le bon fonctionnement de l'établissement scolaire, ce qui est préjudiciable à l'enseignement en période de rentrée scolaire; qu'alors que le moyen ne critique pas ces motifs, il tend à donner de la situation au sein de l'école une vision déformée en soutenant que son écartement sur-le-champ n'aurait été lié qu'à une situation tendue qui a dû nécessairement «se désamorcer» après trois mois; que, par ailleurs, il convient de rappeler que les actes attaqués sont pris sur le fondement de l'article 157bis de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969 et que cette disposition autorise la partie adverse à prendre, à l'égard d'un membre du personnel enseignant, une mesure de suspension préventive nécessairement temporaire en vue de préserver l'intérêt du service et de l'enseignement; que, compte tenu de l'objectif poursuivi par cette disposition et du fait que celle-ci n'autorise que l'adoption d'une mesure d'ordre temporaire, qui n'a ni la nature ni le caractère d'une sanction, il est inexact de soutenir que la partie adverse devrait en quelque sorte, avant l'adoption d'une telle mesure, mettre en balance un tel intérêt supérieur avec celui de l'agent concerné, notamment en vue de préserver son image; que la requérante n'établit du reste pas en quoi la simple prolongation d'une mesure de suspension préventive, qui n'avait pas été attaquée, serait de nature à aggraver l'atteinte à son autorité en tant que chef d'établissement scolaire déjà fortement hypothéquée par les événements qui ont précédé la décision d'écartement sur-le-champ; que, pour les mêmes raisons, il est également inexact de soutenir que l'autorité devrait vérifier si le choix de la mesure n'est pas disproportionné au regard du «grief retenu» dès lors qu'une mesure d'écartement prise sur la base de l'article 157bis, précité, l'est en vue de préserver l'intérêt du service et de l'enseignement et que, même si elle est liée à une procédure disciplinaire, elle ne peut préjuger de la responsabilité de l'agent au disciplinaire; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, sous peine de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative active, de déterminer si, au lieu de faire usage de l'article 157bis, précité, en imposant une mesure de suspension préventive, la partie adverse n'aurait pas pu envisager un éventuel changement d'affectation, temporaire ou définitif; qu'enfin, l'acte attaqué indique très clairement les raisons pour lesquelles un changement d'affectation n'était pas possible pour la requérante; que le moyen n'est pas fondé";

que ces considérations sont tout à fait transposables en l'espèce; que, loin de présenter le moindre caractère de nouveauté, les motifs sur lesquels le préambule de l'arrêté litigieux se fonde afin de prolonger pour la troisième fois la suspension préventive de la requérante sont très semblables à ceux retenus à l'appui des précédentes mesures de mise à l'écart; que de plus, la requête, le mémoire en réplique et le dernier mémoire ne fournissent aucun élément précis et concret qui permettrait de considérer qu'en raison d'un changement des circonstances de fait ou de droit, les raisons qui ont déterminé l'adoption des décisions des 17 mai, 18 juillet et 14 novembre 2013 ne sont plus d'actualité et ne peuvent dès lors plus justifier l'adoption de l'acte contre lequel le présent recours est dirigé; qu'en conséquence, le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.